63321,4

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 2, 12° du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, l'article 2, 12°, inséré par le décret du [date] ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
11-04-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° Le décret du 12 février 2004 : le décret du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ;
2° Déclarant : le commissaire du Gouvernement d'un organisme visé à l'article 3 du décret du 12 février 2004 et soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuel de mandat en application de l'article 19/2 du décret du 12 février 2004;

Chapitre 2. Des modalités de transmission des déclarations de mandats et rémunérations

Art. 2. Dans les cas déterminés par l'organe de contrôle, le déclarant peut être dispensé de transmettre les documents visés à l'article 19/3, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 ».. L'organe de contrôle peut demander que ces documents soient tenus à disposition ou qu'une déclaration sur l'honneur soit fournie.

Dans le cas où l'organe de contrôle peut obtenir directement, auprès de sources authentiques d'autres autorités publiques ou organismes, les données nécessaires à l'examen des dossiers et pièces, elle peut dispenser le déclarant de les transmettre.

Art. 3. Le déclarant transmet et valide le formulaire qui comprend soit les données relevant de l'article 19/3 du décret du 12 février 2004.

Art. 4. Pour être recevable, la déclaration des données visées par l'article 19/3 du décret du 12 janvier 2004 doit permettre l'authentification du déclarant. Cette authentification peut se faire par voie électronique au moyen de la carte d'identité électronique du déclarant ou par voie papier au moyen d'une signature.

Si une déclaration par voie électronique n'est pas authentifiée au moyen de la carte d'identité, elle doit être doublée d'un envoi signé par voie papier pour être recevable. Cet envoi peut être effectué sur base du document reçu par le déclarant au terme de la procédure par voie électronique.

Art. 5. Dans le cas où une déclaration est introduite par voie électronique sécurisée, le déclarant est invité à mentionner une adresse courriel valable au cours de la procédure d'introduction. Cette adresse pourra être utilisée pour les échanges et le déclarant s'engage à communiquer toute modification de cette adresse aux services du Gouvernement.

Un accusé de réception du dépôt est automatiquement expédié par courriel au déclarant.

Art. 6. Le point de départ du délai de vérification des déclarations, visé à l'article 19/4, §2, alinéa 6 du décret du 12 février 2004 est le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'accusé de réception.

Chapitre 3. Disposition finale

Art. 7. Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
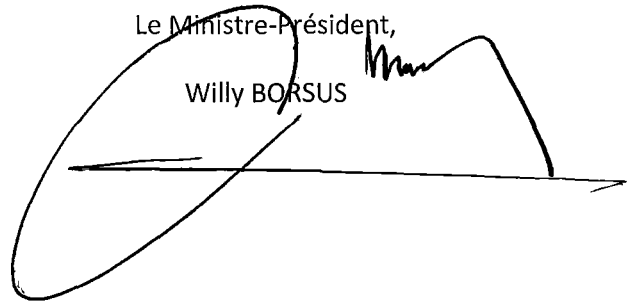
Willy BORSUS